



Protection contre les dangers des installations à haute tension et de l'exploitation ferroviaire lors de travaux sur et aux abords des voies

Lors de travaux sur les voies et aux abords des voies (dans les gares ou en pleine voie), les entreprises privées, leurs sous-traitants, fournisseurs ainsi que leurs personnels respectifs, sont soumis aux mêmes prescriptions de sécurité que les entreprises de chemins de fer et leur personnel. A ce titre, toutes les entreprises doivent donc respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité ferroviaire ainsi qu'en matière de sécurité et de santé au travail notamment. En outre, les entreprises privées sont responsables pour leurs sous-traitants et fournisseurs.

Les mesures générales de sécurité suivantes doivent être appliquées par le personnel des entreprises privées dans l'intérêt d'une protection accrue contre les risques d'accidents.

1.1. Installations à haute tension

Il y a danger de mort et il est rigoureusement interdit de s'approcher des parties sous tension des lignes de contact et autres conduites à haute tension, isolateurs et fils qui pendent, ainsi que de les toucher, soit avec le corps, soit avec un objet quelconque.

En cas de dérangements (courts-circuits, etc.), il est nécessaire de s'abstenir de toucher les parties d'installations qui ne sont ordinairement pas sous tension, telles que pylônes, ancrages et clôtures. Des tensions dangereuses pouvant s'y introduire.

Lors de l'exécution de travaux dans la zone des installations à haute tension, l'entreprise et son personnel doivent observer les prescriptions suivantes :

- a. observer strictement toutes les mesures de sécurité ordonnées par les CJ, notamment concernant le respect des exigences en matière de limitation des mouvements de giration et de levage des machines ;
- b. ne commencer le travail que lorsque :
 - les installations à haute tension ont été déclenchées et mises à terre et les autres mesures de sûreté exécutées ;
 - l'autorisation a été obtenue auprès du chef de la sécurité ;
- c. les travaux ne peuvent être exécutés que pendant les intervalles fixés par les CJ ;
- d. les mises à terre ne doivent être enlevées, à la fin des travaux et de chaque intervalle, que lorsqu'il est dûment établi que toutes les personnes sont hors de danger.

Les déclenchements, mises à terre et autres mesures de sécurité, de même que les instructions à donner au personnel de l'entreprise incombent uniquement aux CJ.

La ligne de contact doit toujours être considérée sous tension, même si la voie est hors service ou impraticable par suite de travaux. Les écriteaux mettant en garde contre les dangers du courant électrique doivent être strictement observés.

1.2. Exploitation ferroviaire

Les ordres donnés par le chef de la sécurité ou par le personnel CJ concernant la sécurité du personnel doivent être strictement et immédiatement observés par le personnel de l'entreprise. Il est interdit de circuler sur les voies pour se rendre au chantier ou pour le quitter. Il faut autant que possible utiliser les chemins publics à proximité de la voie. S'ils n'en existent pas, on peut emprunter les banquettes en bordure de la voie. Au passage d'un train, il faut s'arrêter et regarder le convoi. La traversée des voies doit être évitée dans la mesure du possible. Lorsqu'elle est nécessaire, il faut dans tous les cas s'assurer au préalable qu'aucun train n'approche. Pendant les pauses et en dehors du travail, il est interdit de se tenir sur la voie ou dans une zone dangereuse à proximité de la voie.

A l'approche d'un convoi, le personnel de l'entreprise doit :

- a. interrompre immédiatement le travail et alarmer si nécessaire son voisin ;
- b. s'assurer qu'aucun outil ou objet n'engage le profil d'espace libre ;
- c. se retirer de la voie et se tenir sur la banquette, mais au minimum à plus de 1.5 m de la voie ;



- d. regarder le train qui approche pour apercevoir à temps les objets dangereux tels que bâches flottantes, chargements déplacés, etc.

Sur les chantiers situés sur des voies en service, la reprise du travail doit être ordonnée par le protecteur CJ. Il est interdit d'enrailler un véhicule ou une machine sans avoir obtenu l'accord du chef de la sécurité. La traversée des ponts et des tunnels, ainsi que d'endroits ne présentant pas un dégagement de sécurité suffisant, n'est autorisée que sous la surveillance d'un chef de la sécurité. Le personnel de l'entreprise transporté par tracteur ou sur des wagons doit se tenir à l'intérieur des véhicules.

Il est interdit :

- a. de s'asseoir sur les tampons, les attelages des véhicules, les marchepieds et les parois des wagons ouverts ou de se tenir sur les wagonnets ou les chargements des lorrys ;
- b. de monter ou de descendre d'un véhicule en marche.

1.3. Travaux de creusage aux abords de la voie

Lors de travaux de creusage, fouilles, etc. aux abords ou sous la voie, les entreprises et leur personnel prendront toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les câbles, fibres optiques et autres installations enfouis le long de la voie.

1.4. Equipements de protection pour les personnes se tenant sur la voie ou aux abords de la voie

Quiconque se tient sur la voie ou aux abords immédiats de celle-ci doit porter de façon bien visible des vêtements de signalisation à haute visibilité de couleur orange (SN EN 20471). Peu importe, à cet égard, qu'il s'agisse de personnes qui surveillent ou exécutent un travail quel qu'il soit, qui procèdent à des relevés techniques ou qui pénètrent sur la voie ou aux abords de celle-ci pour toutes autres raisons, contrôle, visite d'installations, etc. Il est en outre prescrit expressément que l'équipement de protection doit être revêtu quels que soient la fonction et le rang de la personne concernée. Il est interdit de porter un casque ou un couvre-chef de couleur blanche.

1.5. Cadre légal et documentaire

- a. Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), 832.311.141
- b. Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), RS 832.20
- c. Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), RS 832.30
- d. Loi sur le travail (LTr), RS 822.11
- e. Ordonnances relatives à la loi sur le travail (OLT 1-5), RS 822.111-822.115
- f. Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues, RS 32.312.15
- g. Loi sur les installations électriques (LIE), RS 734.0
- h. Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101
- i. Ordonnance sur les chemins de fer (OCF), RS 742.141.1
- j. Attention, danger électrique ! Travaux à proximité de lignes aériennes, réf. Suva 66138.f
- k. Mesures de protection à prescrire lors de l'utilisation de grues, d'engins de levage et de machine de chantiers à proximité d'installation ferroviaires. (Annexe A1 (formule 4838) de la RTE 20600)
- l. Sécurité lors de travaux sur et aux abords des voies, réf. UTP RTE 20100
- m. Sécurité lors de travaux sur les installations électriques ferroviaires, réf. UTP RTE 20600
- n. Prescriptions suisses de circulation des trains (PCT, PCT – DE CJ) R 300.1-.15
- o. Règles Suva, Directives CFST, Aide-mémoires, listes de contrôle et brochures du Seco

Conformément à la législation ferroviaire, les entreprises qui ne respecteraient pas les règles de sécurité ci-dessus supporteront les frais occasionnés. Elles pourront également se voir infliger des amendes.